

Harold Levrel, Professeur à AgroParisTech, chercheur au CIRED

Question-clé transcrite et éditée par Anne Teyssèdre

Compensation écologique

3 – Quelle adoption par les sociétés ?

Quelle prise en compte dans la Loi ?

<https://vimeo.com/242256742>

La compensation écologique a eu vraiment un grand succès dans les politiques environnementales, et dans la réglementation environnementale, en particulier ces dernières années, au point qu'on peut dire qu'aujourd'hui c'est un des principaux outils, sinon le principal outil, de mise en oeuvre des politiques en faveur de la biodiversité.

En effet, cette notion de compensation est présente : dans la loi sur l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, 2001), dans Natura 2000 (Directive « Habitats », 1992), dans la loi sur les études d'impacts, dans la loi sur la responsabilité environnementale, dans le Code forestier, enfin bref dans les principales lois qui structurent les politiques de la biodiversité en France.

Un élément nouveau, c'est bien sûr la loi pour la reconquête de la biodiversité adoptée en août 2016. Dans cette loi il est mentionné très explicitement que, aujourd'hui, on doit réaliser des compensations (écologiques) avec un critère assez exigeant, puisqu'il s'agit d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité. Ce principe n'était pas mentionné dans la loi de manière explicite auparavant, et le fait qu'il le soit maintenant amène à penser qu'on va être à un niveau d'exigence qui va fortement croître dans les années qui viennent, en matière de compensation écologique.

Par ailleurs, cette loi mentionne aussi qu'on doit démontrer l'équivalence écologique à partir des résultats de la compensation, ce qui implique de faire des suivis sur les sites de compensation et de démontrer qu'il y a bien équivalence entre ce qui a été compensé d'une part et ce qui a été détruit d'autre part. Donc on peut s'attendre à un renforcement de l'application de cette loi dans les années à venir, et éventuellement à des contentieux récurrents si les ONG s'intéressent au sujet - parce que de fait, on risque de voir beaucoup de manquements dans les années à venir.

Un point qui est discuté dans la séquence E-R-C [Séquence ERC = Éviter – Réduire – Compenser], c'est le E de l'évitement. En effet, évitement ne signifie pas renoncement. Pour un certain nombre d'acteurs, l'un des enjeux aussi est de faire valoir que certains impacts ne sont ni évitables, ni réductibles, ni compensables.

Dans ce contexte, il doit y avoir un renoncement au projet – c'est aussi mentionné de manière explicite – et de ce point de vue là il peut y avoir un malentendu entre la notion d'évitement,

qui finalement s'apparente plutôt à un contournement, à un évitement ponctuel, mais pas un évitement pour l'ensemble de la biodiversité – généralement on va passer ailleurs, c'est-à-dire qu'on va détruire d'autres composantes de la biodiversité, peut-être plus « ordinaire » que celle qui était dans le passage initial – mais cet évitement est donc tout relatif. D'où l'importance de distinguer renoncement et évitement.